



Arrêt

n°97 858 du 26 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision du 23.03.2011 de refus de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 janvier 2009.

Le 11 mai 2009, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de ceans rendu le 31 janvier 2012.

Le 22 novembre 2010, la partie requérante a envoyé un fax à la partie défenderesse lui indiquant qu'elle avait adressé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) le 18 novembre 2009.

Le 25 février 2011, elle a complété sa demande par l'envoi d'un nouveau certificat médical à la partie défenderesse.

Le 13 juillet 2011, elle a introduit une nouvelle demande sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 23 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la première demande 9 *ter* introduite par la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

«

Article 9ter – § 3 3° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.

En l'espèce, l'intéressé, fournit un certificat médical daté du 11.04.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie.

Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9ter §1^{er} alinéa 4, étant manquant, la demande est déclarée irrecevable.

»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation du principe de bonne administration que sont le principe dit de légitime confiance ainsi que le principe de sécurité juridique ; violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Après un rappel du contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de la définition des principes de bonne administration susmentionnés, la partie requérante fait valoir que c'est à tort que la partie défenderesse prétend que la demande d'autorisation de séjour n'était pas accompagnée d'un certificat médical, alors qu'un certificat médical du Dr [V.H.] datant du 9 octobre 2009 y était joint. Elle ajoute « *qu'entre temps, sans nouvelle de la demande et sur interpellation du requérant, il va s'avérer que la demande introduite en date du 20.11.2009 n'est pas parvenu (sic) à l'Office des étrangers* » et « *que par un fax du 22.11.2010, afin d'éviter tout souci, le conseil du requérant va envoyer la preuve de l'envoi recommandé de la demande d'autorisation de séjour du 20.11.2009 ainsi qu'un nouveau certificat du Dr [Z.] du 8.11.2010* ». Elle précise qu'il s'agissait d'un nouveau certificat médical complétant « *la demande en cours* ». Elle soutient qu'il y a violation des principes et dispositions visés au moyen, en ce que la partie défenderesse a ignoré le certificat médical du 9 octobre 2009.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010, en vigueur lors de la prise de l'acte querellé, prévoit que :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.
[...] ».

3.2. Force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que, le 22 novembre 2010, le conseil de la partie requérante a envoyé un fax à la partie défenderesse lui indiquant qu'elle avait adressé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 en date du 18 novembre 2009, et que la partie requérante venait d'apprendre, le 8 novembre 2010, que cette demande n'était pas parvenue à la partie défenderesse. Le conseil de la partie requérante poursuivait dans les termes suivants : « *afin d'éviter tout souci je vous communique celle-ci par fax avec la preuve de l'envoi recommandé ainsi que le dernier certificat médical du Docteur [Z.] du 8 novembre dernier (...)* ».

Il y a lieu d'observer que la partie requérante a joint à ce fax copie du courrier daté du 18 novembre 2009 susmentionné qu'elle indique avoir adressé à la partie défenderesse un peu plus d'un an auparavant, copie d'un récépissé d'envoi recommandé adressé à la partie défenderesse muni d'un cachet de la poste dont la date n'est que partiellement lisible et copie d'un certificat médical du Docteur [Z.] datant du 8 novembre 2010.

Force est de constater qu'elle ne s'est à aucun moment expliquée sur la portée à donner à ce dernier certificat du 8 novembre 2010. Plus fondamentalement, elle n'a pas joint à son fax du 22 novembre 2010, alors qu'elle savait que rien n'avait été reçu jusqu'alors par la partie défenderesse de sa part, copie du certificat médical initial qu'elle affirme avoir joint à sa demande du 18 novembre 2009 et dont l'absence fonde la décision attaquée. Elle n'a pas davantage expliqué dans ledit fax pour quelle raison ce certificat n'y était pas annexé. La lettre datée du 18 novembre 2009 évoquait un certificat médical du Docteur V.H. (dont elle ne précisait ni la date ni s'il était joint) tandis qu'elle n'était assortie d'aucun inventaire de ses annexes. Rien ne permettait donc à la partie défenderesse de prendre connaissance, au moment où elle a statué, du certificat médical que la partie requérante prétend avoir produit en annexe à sa lettre datée du 18 novembre 2009 voire même d'avoir la certitude de son existence.

Dans ces conditions la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'absence de production du certificat médical requis.

3.3. Partant, le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX